Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250522-DEL2025_43-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
15.05.2025
Date d'affichage
16.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommé secrétaire de séance : M. VUILLE Bertrand

Délibération n° 2025.043

Objet de la délibération

INSTAURATION D'ASTREINTES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES POUR LA PÉRIODE ESTIVALES

Considérant que, par une délibération datant du 16 mars 2015, modifiée le 23 juin 2022, le Conseil municipal a décidé d'instaurer un service d'astreinte sur la commune de Morillon pour le personnel des services techniques afin de faire face au déneigement et préserver ainsi la sécurité, durant la semaine, les week-ends et les jours fériés pendant la saison hivernale allant du 1er novembre au 2ème dimanche du mois d'avril ;

Considérant que ces astreintes permettent ainsi de mobiliser le personnel technique nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité public sur le territoire de la commune de Morillon, et notamment assurer les missions liées à la viabilité hivernale, en dehors des heures de travail en période hivernale ;

Considérant que, si ces astreintes sont aujourd'hui limitées à la période hivernale, la période estivale, également touristique, est souvent marquée par des évènements nécessitant la mobilisation d'agents techniques, en dehors des cycles de travail, pour garantir l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant que tel est l'objet des astreintes estivales, et que celles-ci permettraient d'assurer la présence des équipes techniques indispensables pour notamment assurer la salubrité publique de la base de loisirs du Lac bleu, très fréquentée en été, et des différentes zones de fréquentation de la commune, ou encore d'effectuer les interventions urgentes pour garantir la sécurité publique sur les routes de la commune ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250522-DEL2025_43-DE

Considérant, dès lors, que les élus envisagent d'instaurer un service d'astreinte pour le personnel technique pour la période allant du 1er mai au 30 septembre (pour la première année, les astreintes débuteront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération) ;

Considérant, pour rappel, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;

Considérant que, si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;

Considérant que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions ;

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Considérant que les astreintes se répartiront sur les agents de la filière technique titulaires ou stagiaires, que les agents concernés seront placés en astreinte les week-ends et jours fériés suivant un calendrier fixé avec leur accord par le Responsable des Services Technique, et qu'ils pourront être amenés à intervenir à tour de rôle ou ensemble ;

Considérant que la date de mise en œuvre de ces astreintes est la période allant du 1er mai au 30 septembre (pour la première année, les astreintes débuteront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération), et que les agents concernés pourront être amenés à intervenir dans les conditions suivantes :

- Pour le week-end, l'astreinte se déroulera de 6h à 19h les samedis et dimanches ;
- Pour les jours fériés, l'astreinte se déroule de 6h à 19h ;

Considérant que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment, qu'il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose ;

Considérant qu'en l'espèce, l'astreinte visera les missions suivantes :

- Assurer l'entretien et la salubrité publique ;
- Sécuriser les espaces publics et la voirie communale ;
- Assurer la logistique des évènements organisés localement ;

Considérant qu'un téléphone d'astreinte sera mis en place afin d'optimiser l'organisation des astreintes ;

Considérant que, pour chaque astreinte, l'agent percevra des indemnités correspondantes aux montants définis par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les indemnités seront rémunérées selon le barème établi nationalement et feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque ces montants seront revalorisés ou modifiés ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250522-DEL2025_43-DE

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2015.13 du 16 mars 2015 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'instaurer des astreintes pour le personnel des services techniques de la commune de Morillon en hiver ;

Vu la délibération n°2022.40 du 23 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a modifié la délibération n°2015.13 pour faire débuter la période d'astreinte hivernale le 1er novembre ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, bâtiments, voirie, services techniques, sécurité » en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que le Comité social territorial (CST) compétent a été sollicité sur le sujet le 12 mai 2025 et que la présente délibération sera étudiée lors de sa réunion programmée le 12 juin 2025, un avis devant être rendu à la suite de celle-ci, lequel sera adjoint à la présente délibération ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de mettre en place un régime d'astreintes durant la période estivale pour assurer l'entretien et la sécurisation des espaces publics de la commune au bénéfice des agents de la filière technique stagiaires ou titulaires selon un calendrier fixé par le responsable des services techniques en accord avec les agents concernés ;

- **DÉFINIT** la période des astreintes estivales du 1er mai au 30 septembre (pour la première année, les astreintes débuteront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération) ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250522-DEL2025_43-DE

- **PRÉCISE** que les agents des services techniques pourront être d'astreinte les week-ends et les jours fériés, et ce durant la période ci-avant indiquée ;

- **INDIQUE** que ces indemnités d'astreinte seront rémunérées selon le barème établi au niveau national et feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque ces montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

- **CONFIRME** que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses correspondantes sont prévus au budget principal de la Commune ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier et notamment les arrêtés individuels des agents bénéficiant de ces indemnités.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

MAIRIE MORILLON (Haute-Savoie)

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.